



AlphaBau SARL
11, Giällewee
L-9749 Fischbach/Clervaux

N/Réf. : 2026-000877
V/Réf. : AA/U1365-15/ CE25-001

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 mars 2026, versées par AlphaBau SARL, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre de la construction d'une nouvelle canalisation d'eaux usées et d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section C de Gilsdorf, sous les numéros 683/3091 et 684/3092,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est installé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section C de Gilsdorf, sous les numéros 683/3091 et 684/3092, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 3.-** Le dépôt est limité à un volume de 1500 m³.
- Article 4.-** Le dépôt est limité à une surface de 1300 m².
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** L'arpentage exacte de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.

- Article 7.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 8.-** Seules les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.) les matériaux de construction en provenance du chantier sousmentionnés sont stockés sur les lieux.
- Article 9.-** Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
- Article 10.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 11.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 12.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement